EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 31 octobre 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM.Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodeme, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : Comptabilité communale – Redevance communale pour la fourniture temporaire de courant électrique public sur le domaine public– Exercice 2020 à 20285 inclus

Le Conseil communal en séance publique ;
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;
Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communale ;
Pour ces motifs.
DECIDE …
art.1. Objet.
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur pour la fourniture temporaire de courant électrique public sur le domaine public.
art.2. Redevable
La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale qui fait la demande de fourniture de courant électrique sur le domaine public.
art.3. Taux.
Les taux sont fixés comme suit:

a) 5,00 euros par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure à 400watts ;
b) 10,00 euros par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400watts ;
c) 10,00 euros de forfait par jour par roulotte d'habitation
d) forfait de 20,00 euros par évènement pour les organisateurs de ceux-ci (brocante, exposition, etc…)

Cette fourniture journalière est personnelle et incessible.
La redevance sera établie sur base du relevé de l'agent communal désigné.
art.4. Mode de perception.
La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.
art.5. Recouvrement contentieux.
Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.
En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront

mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
art.6. Réclamation.
En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)
art.7. Publication – tutelle.
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
En séance même date que ci-dessus :

La Secrétaire,	La Présidente,
(s) C.SEVERYNS	(s) F.LECOMPTE

Pour extrait conforme :
Quévy, le

La Directrice générale,	La Bourgmestre,
Christine SEVERYNS	Florence LECOMPTE